

VD_FINDINFO 33 vom 26. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_33

FR: VD_FINDINFO 33 du 26 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO 33 del 26 gennaio 2023

Regeste

TRANSACTION{ACCORD}, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 279 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et les réf. cit.). La jurisprudence admet cependant que, lorsque la convention a été ratifiée par le juge pour valoir décision au fond, elle perd son caractère contractuel et peut être contestée par la voie du recours (au sens large ; CACI 11 février 2015/76 consid. 1 et les réf. cit. ; CCUR 29 janvier 2019/20 ; cf. également TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 5.2.2.1 [mûre réflexion admise dans le cas où la convention avait fait l'objet de négociations qui avaient duré plusieurs années, les parties étant assistées] et TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6, FamPra.ch 2018 p. 1025 [mûre réflexion admise, dès lors que les conclusions des parties étaient connues, de même que l'objet de l'audience de conciliation, la partie, assistée d'un avocat, n'ayant pas requis de délai de réflexion avant de signer la convention, ni exprimé qu'elle aurait été sous la pression du temps]).

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision de la première juge ratifiant, pour valoir jugement au fond, une convention relative à l'attribution de la garde sur les enfants, au droit de visite de leur père, ainsi qu'aux contributions d'entretien dues par ce dernier en faveur de ses filles.

E. 1.2

La transaction judiciaire, institution permettant aux parties de mettre fin au litige par le jeu de concessions réciproques sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 14 et 15 ad art. 241, pp. 1109-1110), n'est réglementée ni dans le droit fédéral ni dans le droit cantonal de la protection de l'adulte et de l'enfant. Elle est prévue à l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), qui dispose qu'elle n'entre en force (al. 2) que lorsqu'elle a été consignée au procès-verbal par le tribunal et qu'elle a été signée par les parties (al. 1), la cause étant ensuite radiée du rôle (al. 3). Elle entraîne de plein droit la fin du procès (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 5 ad art. 241, p. 1106), sans que le juge n'ait préalablement à exercer un contrôle particulier.

E. 1.3

L'art. 241 CPC s'applique à toutes les conventions intervenant devant le juge du fond, quelle que soit la procédure applicable. Toutefois, d'éventuelles règles spéciales contraires, existant notamment dans diverses procédures du droit de la famille, peuvent s'appliquer.

Ainsi, en matière de divorce, la clôture de la procédure sans décision ne peut intervenir que par le désistement d'action prévu par l'art. 241 CPC. Cela étant, d'éventuels accords entre parties, en particulier dans le cadre de procès portant sur le sort d'enfants, peuvent prendre la forme de conventions ou de conclusions soumises à une ratification par le juge et qui sont ensuite intégrées au dispositif d'une décision finale, selon les règles de l'art. 279 CPC (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 8 ad. art. 241 CPC, p. 1107). Aux termes de l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est manifestement pas inéquitable. Selon l'art. 279 CPC, la ratification de la convention est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). En outre, la convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19 et 20 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220 ; TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, FamPra.ch 2016 p. 719). S'agissant d'une convention passée par des parents non mariés, et portant sur le sort de l'enfant ou sur l'entretien de l'enfant, le juge doit contrôler que les conditions des art. 279 ss CPC, applicables par analogie, sont réalisées (CCUR 12 décembre 2019/229 ; CCUR 10 janvier 2017/2 ; Juge unique CACI 11 juillet 2022/362 ; Colombini, Code de procédure civile, n. 3.3.4 ad art. 279 CPC).

E. 1.4

La possibilité de recourir contre une transaction judiciaire, mettant fin au procès sans qu'une décision ne soit rendue, est controversée. Ce type d'accord présentant à la fois le caractère d'un acte de procédure – mettant fin au procès et jouissant de la force de chose jugée – et celui d'un acte contractuel – pouvant notamment être remis en cause pour vice du consentement – (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 17 ad art. 241 CPC, p. 1110), il ne constituerait pas une décision et ne pourrait être contesté que par la voie de la révision de l'art. 328 al. 1 let. c CPC (CACI 11 février 2015/76 consid.

E. 1.5

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CR-CPC, op. cit., n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. cit., not. TF 5D_106/2007 du 14 novembre 2007 consid. 1.2). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.6

En l'espèce, la transaction, qui a été ratifiée par la présidente pour valoir jugement au fond, a le caractère d'une décision finale. Elle est donc susceptible d'appel. Pour le surplus, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

Dans le cas particulier, l'appel est ouvert seulement pour faire vérifier que les conditions de la ratification de la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de

la réappréciation des faits, voire des nova permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par les art. 279 ss CPC, ceux-ci étant d'intensité variable selon les points réglés par la convention (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 2 ; JdT 2013 III 67). SI les conditions permettant de ratifier la convention querellée se révèlent ne pas être remplies, l'autorité d'appel ne peut que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (Fountoulakis/D'Andrès, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2021, n. 22 ad art. 279 CPC et les réf. cit. ; dans le même sens Colombini, op. cit., n. 3.5 ad art. 279 CPC : « si la juridiction de deuxième instance admet que les effets réglés selon l'accord des parties ne méritent pas ratification, elle ne peut pas les régler elle-même »).

E. 2.2.1

L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. cit., publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. cit., ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). L'art. 296 al. 3 CPC impose par ailleurs la maxime d'office (TF 5A_608/2014 op. cit. consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, CR-CPC, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 ss ad art. 276 CPC). La contribution due à l'entretien d'un enfant est notamment soumise à la maxime d'office (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 et les réf. cit.), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents à cet égard (TF 5A_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2 ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 9.4.1 ad art. 311 CPC).

E. 2.2.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2., JdT 2017 II 153 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1 ; Colombini, op. cit., n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. cit.).

E. 2.2.3

En l'espèce, le litige porte sur les relations personnelles et l'entretien de deux enfants mineurs et est donc soumis à la maxime inquisitoire illimitée. Les pièces produites en deuxième instance sont dès lors recevables.

E. 3.1

L'appelant fait valoir qu'il n'a pas conclu la convention litigieuse après mûre réflexion et de son plein gré. Il estime pour le surplus qu'elle est manifestement inéquitable.

E. 3.2

L'art. 279 CPC dispose notamment que le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (al. 1). En ce qui concerne le premier critère de l'art. 279 al. 1 CPC, le juge doit s'assurer que les parties ont formé leur volonté et l'ont communiquée librement ; cela présuppose qu'elles n'aient conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la crainte fondée (art. 29 s. CO) (TF 5A_683/2014 op. cit. consid. 6.1 et les réf. cit.). Le juge doit par ailleurs veiller à ce que la convention ait été conclue par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce qu'elle n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (TF 5A_772/2014 op. cit. consid. 5.1 ; TF 5A_683/2014 op. cit. consid. 6.1). La mûre réflexion ne concerne pas la manière, mais le résultat du processus de la formation de la volonté, une certaine pression du temps ne permettant pas de conclure en soi à un résultat insuffisamment réfléchi du processus de formation de la volonté (op. cit., *ibidem*). La convention n'est pas sujette à discussion du seul fait qu'il est passé sans transition des discussions transactionnelles à la signature de la convention, le juge n'étant pas tenu de fixer d'office un délai de réflexion ou de faire signer la convention sous réserve d'un droit de révocation (TF 5A_96/2018 op. cit. consid. 2.2.6 ; FamPra.ch 201 p. 1025). S'agissant du deuxième critère, l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable ne concerne pas les accords concernant des questions relatives à des enfants pour lesquelles le juge dispose de pouvoirs plus étendus en vertu de l'art. 296 la. 1 CPC, lequel prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne ces questions dans toutes les affaires du droit de la famille (TF 5A_885/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 notamment). Le juge ne ratifiera ainsi les accords des parents que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant (ATF 143 III 361 consid. 7.3 ; TF 5A_1031/2019 du 26 juin 2020).

E. 3.3

L'appelant estime que son point de vue n'a pas été pris en considération, en particulier s'agissant du mode de garde des enfants et de sa situation professionnelle et financière. Il soutient que la présidente n'aurait jamais envisagé la possibilité d'une garde alternée, qu'elle aurait indiqué à son conseil qu'elle ne devait pas dissuader son client de signer cet accord et qu'il a compris que s'il n'acceptait pas l'accord tel que signé, une décision plus défavorable serait prise par l'autorité. Il n'aurait ainsi pas signé la convention de son plein gré mais sous la crainte d'une décision plus défavorable. Selon lui, il n'a en outre pas disposé de suffisamment de temps pour prendre sa décision et la présidente n'a pas interrogé les parties pour s'assurer qu'elles avaient signé la convention de leur plein gré et après mûre réflexion. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience du 28 octobre 2022 que celle-ci a duré une heure et cinquante minutes. La convention a été signée après une suspension d'audience de près de vingt minutes au cours laquelle l'appelant, assisté, a eu l'occasion de discuter seul avec son mandataire. L'audience a ensuite duré encore plus d'une heure, de sorte que la convention a manifestement encore été discutée. Il en résulte que l'appelant a de toute évidence eu le temps et l'occasion de nourrir sa réflexion. Les

dières de l'appelant sur les déclarations de la présidente et sur la crainte qu'il aurait éprouvée d'encourir une décision moins favorable ne sont pas démontrés et, si réellement son conseil estimait que la convention ne pouvait pas être signée, il devait le faire savoir à son client. Au vu de ce qui précède, les critères posés par la jurisprudence sont réunis et l'on peut considérer que la convention a été conclue après mûre réflexion et de leur plein gré par les parties. Ce grief doit ainsi être rejeté.

E. 3.4

L'appelant soutient encore que la convention est manifestement inéquitable. Selon lui, l'autorité de première instance ne pouvait pas, sans autre mesure d'instruction, partir du principe que la garde exclusive répondait au bien des enfants, ce d'autant qu'en pratique, les parents exercent une garde alternée sur leurs filles et que cette question nécessitait au minimum d'entendre les enfants. Il reproche par ailleurs à la première juge de ne pas avoir tenu compte de la réduction de son salaire consécutive à une incapacité de travail durable (plus de six mois à la date de l'audience). Il conteste enfin le refus de prendre en compte divers frais dans son minimum vital et refait des calculs avec ses propres chiffres. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.2 supra), il appartient à la Cour de céans, de s'assurer que la convention litigieuse est conforme à l'intérêt des enfants, ce que devait également faire la présidente. Or, en l'absence de toute motivation, cet examen est impossible. S'agissant des modalités de prise en charge des enfants et, en particulier, de la garde alternée revendiquée par l'appelant, on ignore, à la lecture du procès-verbal, ce qui a été discuté en audience, en particulier comment chacune des parties s'est déterminée sur les allégués de l'autre s'agissant de ces questions. Certes, la présidente a indiqué, dans son dernier courrier, que la convention correspond selon elle à l'intérêt des enfants, mais cela ne satisfait pas aux réquisits minimaux en matière de motivation et ne permet en aucun cas à l'autorité de céans de procéder à sa propre appréciation de la situation. Quant aux questions financières, la convention indique, certes, les salaires sur la base desquels les pensions ont été calculées, mais pas les minima vitaux des parties. On ne sait pas non plus si le salaire retenu pour l'appelant est celui qu'il réalise avec ou sans incapacité de travail. En définitive, la Cour de céans n'est pas en mesure d'apprécier si la convention querellée est conforme à l'intérêt des enfants et, partant, de déterminer si elle pouvait ainsi être ratifiée. Le grief est donc fondé.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis en ce sens que le jugement est annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Partant, les requêtes de mesures superprovisionnelles et de mesures provisionnelles du 3 janvier 2023 sont sans objet.

E. 4.2

Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour la procédure d'appel (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur effet suspensif (art. 60 TFJC appliqué par analogie en vertu de l'art. 7 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge des intimées, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office précité, Me Guillod a déposé une liste de ses opérations le 24 janvier 2023 faisant état d'un temps consacré au dossier de 19 heures et

2 minutes, ainsi que de débours d'un montant de 196 fr. 80. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique, à l'exception de 12 minutes (quatre fois 3 minutes) relatives à la rédaction de mémos, qui relèvent du pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CREC 11 mars 2016/89 consid. 3.2 ; CREC 3 août 2016/301 consid. 3.2.2.1 ; CREC 11 août 2017/294 consid. 4.2). En outre, les débours ne peuvent excéder 2% du montant des honoraires (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]). Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Guillod peut ainsi être arrêtée à 3'390 fr. pour les honoraires (18h50 x 180 fr.), débours par 67 fr. 80 (2% x 3'390 fr. ; art. 3 bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par 266 fr. 25 non compris, soit à un montant total de 3'724 fr. 05, arrondi à 3'724 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

E. 4.4

Les intimées, solidairement entre elles, verseront à l'appelant la somme de 2'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.